

*DS Douane et Commerce International*

*Brève – n°2/2022*

*10/01/2022*

## **Le nouveau code des impositions sur les biens et services : une codification sectorielle plus claire pour les entreprises ?**

Le 29 décembre 2021, l'Ordonnance 2021-1843 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services a été publiée au Journal Officiel. Les décrets d'application le seront ces prochains mois.

L'ordonnance fait suite au constat selon lequel l'**éclatement des dispositions douanières et fiscales** entre le code des douanes national (i.e. pour les produits énergétiques) et le code général des impôts (i.e. pour les alcools & tabacs) **nuit grandement à la lisibilité du système fiscal et rend son accès difficile aux redevables**.

Ainsi, le code des impositions sur les biens et services tend plus largement à **s'articuler** avec le Code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le code des douanes.

Ce nouveau code regroupe :

- les **taxes sur les énergies** (e.g. produits pétroliers, gaz naturel, électricité...) **les alcools et les tabacs** ;
- les **taxes sur les transports**, qu'il s'agisse des véhicules routiers, des autoroutes, du transport aérien, des navires de plaisance ou du transport maritime ; et
- les **taxes spécifiques sur la production industrielle nationale** (e.g. taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, de la bijouterie, du cuir ...).

Il est organisé **par secteur économique** afin de permettre d'identifier l'ensemble des impositions concernées.

Ce code transpose les dispositions de la directive européenne (UE) 2020/1151 du 29 juillet 2020 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, ainsi que celles de la directive (UE) 2019/2235 du 16 juillet 2019 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que la directive (UE) 2020/262 du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans un second temps et conformément aux dispositions des I et II de l'article 184 de la loi de finances pour 2020, la direction générale des finances publiques (DGFiP) devient compétente pour le recouvrement de ces impositions initialement recouvrées par la direction générale des douanes et droits indirects.

Sont concernées par ce transfert de compétences:

- **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** : les trois taxes intérieures de consommation sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon, et ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - les deux taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports ;
  - les droits d'accises sur les boissons alcooliques ;
  - la taxe dite « premix » sur les mélanges de boissons alcooliques et non alcooliques et de certains produits alcooliques sucrés ;
  - les droits sur les produits du tabac.

Dans ce contexte, les industriels consommateurs finals peuvent d'ores et déjà télécharger la nouvelle attestation permettant de recevoir de l'électricité selon qu'il s'agit d'un usage exempté, exonéré ou à taux réduit (cerfa 2040-tic-att-e).

Enfin, bien que l'ordonnance prévoit **d'unifier les règles de procédures contentieuses en attribuant une compétence systématique au juge administratif**, l'administration des douanes demeurerait compétente pour le contrôle des alcools et des tabacs, relevant ensuite du juge **judiciaire**. Il est permis de s'interroger sur le bien-fondé de ce dernier particularisme.

Les équipes Douanes et Commerce International de DS Avocats sont à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

**CONTACTEZ-NOUS**

[dscustomsdouane@dsavocats.com](mailto:dscustomsdouane@dsavocats.com)